

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2019

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE SAIPOL à BASSENS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;

Vu les articles 3.1 ; 4.2 ; 5.5 ; 5.6.1 ; 6.2.4 ; 7.1 ; 8.1.1 ; 8.1.2 ; 8.2 ; 9 ; du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 et les articles 2.7 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par les courriers du 27 novembre et du 19 décembre 2018 ;

Vu la notification d'incidents de pollution sur la période du 2 au 13 avril 2018, transmis par courriel de l'exploitant du 18 mai 2018 ;

Vu les courriers (notamment du 1^{er} juin 2018, et du 19 juin 2018) et le courriel du 28 septembre 2018 transmis par l'exploitant, présentant des éléments de caractérisation de la pollution, des éléments sur les causes de la pollution, des dispositions compensatoires qui sont mises en œuvre et présentant les actions partielles de régularisation qui sont engagées.

Considérant le rapport de l'inspection du 11 mai 2018, donnant lieu à 12 écarts réglementaires majeurs (repris dans le tableau en annexe),

Considérant que ces inobservations ont engendré des pollutions du milieu aquatique et sont toujours susceptibles d'aggraver les risques de pollution du milieu aquatique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide,

Considérant que l'inspection des installations classées avait déjà émis des doutes et demandé des justificatifs sur le caractère adapté du dimensionnement du traitement des eaux dites « non susceptibles d'être polluées » (eaux pluviales, purges TAR et chaudière) dans le rapport faisant suite à l'inspection précédente du 13 mai 2017.

Considérant que ces inobservations, dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées (plusieurs épisodes de pollution sur 9 mois et 12 articles de l'arrêté préfectoral non conformes), est susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante notamment sur une installation classée présentant des impacts environnementaux importants (site relevant de la directive européenne IED) et présentant des risques technologiques importants (site relevant de la directive Seveso, au niveau seuil bas).

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL à BASSENS de respecter les prescriptions des articles 3.1 ; 4.2 ; 5.5 ; 5.6.1 ; 6.2.4 ; 7.1 ; 8.1.1 ; 8.1.2 ; 8.2 ; 9 ; du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 : de l'arrêté préfectoral susvisé et les articles 2.7 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société Saipol, exploitant une installation de trituration de graines oléagineuses sise 5 avenues Bellerive des Moines, sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2 ; 5.5; 6.2.4 ; 7.1; 8.1.1 ; 8.1.2; 8.2; 9 du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé et les articles 2.7 et 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 La société Saipol est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 et 5.6.1 du titre Ier de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en œuvre notamment les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé, à compter de la notification du présent arrêté :

- Concernant l'article 3.1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :

Dispositions	Délais	Justificatifs
Mise en place d'un stockage tampon des effluents issus de la surverse de la STEP de traitement des eaux de process. Ces effluents peuvent être évacués dans la step, si elle présente rapidement, en suivant, une capacité suffisante. Sinon, ils sont évacués comme déchet. Mise en place d'un suivi des quantités déversées, dans ce stockage tampon et ceci jusqu'à la mise en service de l'extension de la station de traitement.	15 jours	Photos et bilans trimestriels à transmettre à l'inspection des installations classées

charges de l'extension de la station de prétraitement des eaux dites « non susceptibles d'être polluées » (eaux pluviales, eau de purge de TAR et de chaudière).		
Transmission du porté à connaissance d'une modification ICPE pour le projet d'extension de la station de traitement des effluents liquides de process et pour le projet d'extension de la station de prétraitement des eaux dites « non susceptibles d'être polluées » (eaux pluviales, eau de purge de TAR et de chaudière).	3 mois	Transmission à Monsieur le Préfet avec copie à l'inspection des installations classées
Réalisation complète des travaux de l'extension, de la station de traitement des effluents de process et du prétraitement des eaux dites « présumées non polluées » et mise en service avec un dimensionnement permettant de garantir le respect des VLE de rejets aqueux du site.12	12 mois	Transmission à l'IIC des : - Photos, plans de la stations et du prétraitement, localisation des points de mesure, - Bilans mensuels des débits d'effluents du site (pendant 6 mois après la mise en service de l'extension) avec les débits journaliers traités, (et non traités, le cas échéant) et la qualité des eaux issues des traitements et des eaux rejetées.
Finalisation de la période d'essai de mise en service de l'extension de la station de traitement des effluents de process et du prétraitement des eaux dites « présumées non polluées » avec atteinte de performances permettant de garantir le respect des VLE de rejets aqueux du site.	15 mois	Transmission à l'IIC des : Bilans mensuels des débits d'effluents du site avec les débits journaliers traités, (et non traités le cas échéant) et la qualité des eaux issues des traitements et des eaux rejetées.

- Concernant l'article 5.6.1 du titre 1er de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :

Dispositions	Délais	Justificatifs
Décision et présentation par l'exploitant des actions de régularisation de son point de rejet des effluents aqueux, et présentation des délais de réalisation associés.	3 mois	Transmission d'un courrier à l'IIC (comprenant notamment des plans des éventuelles modifications envisagées)
Présentation des accords administratifs, et/ ou de la faisabilité technique des actions de régularisation retenues.	6 mois	Transmission d'un courrier à l'IIC avec des rapports associés (comprenant notamment des plans des éventuelles modifications retenues)
Mise en cohérence administrative ou physique du milieu de rejet autorisé et du milieu de rejet effectif sur site, pour les effluents aqueux.	12 mois	Photos et plan à jour de la situation des points de rejet du site

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société Saipol à Bassens.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

Annexe :

Article	Prescriptions	Ecart	N° d'écart						
<p>Art 3.1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.</p>	<p>Ecart : le traitement des effluents aqueux est sous-dimensionné depuis juillet 2017. Ainsi en première approximation, il peut être considéré que <u>638 m³ (sur une période de 9 mois)</u> d'effluent de process brut, non traité ont été émis dans le milieu extérieur, au niveau du fossé, sans mesure de la qualité et sans mesure fiable de débit et qu'approximativement la moitié des eaux dites « présumées non polluées » rejetées n'ont fait l'objet ni d'un prétraitement ni d'un contrôle de débit et ni d'une mesure de qualité, avant rejet.</p>	<p>EM1 :</p>						
<p>Art 5.5 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012</p>	<p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. 	<p>Ecart : l'effluent rejeté contient des matières flottantes et des matières précipitables qui entravent le bon fonctionnement des ouvrages présents sur le milieu hydrographique extérieur aval et présente une coloration sombre.</p>	<p>EM2 :</p>						
<p>Art 6.2.4 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 modifié par AP du 18 janvier 2016</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Paramètres</th> <th style="width: 30%;">Concentrations eaux de procédé (mg/l)***</th> <th style="width: 50%;">Flux eaux de procédé (kg/j)***</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières</td> <td align="center">50</td> <td align="center">12,5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations eaux de procédé (mg/l)***	Flux eaux de procédé (kg/j)***	Matières	50	12,5	<p>Ecart : une partie de l'effluent rejeté n'est pas traitée et l'effluent de process brut ne respecte pas les valeurs limites de rejet autorisées pour les effluents traités, plus particulièrement en DCO, DBO5, MES. De plus, sur la partie des effluents aqueux traités, des</p>	<p>EM3 :</p>
Paramètres	Concentrations eaux de procédé (mg/l)***	Flux eaux de procédé (kg/j)***							
Matières	50	12,5							

	<table border="1"> <tr> <td>en suspension totales</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125</td> <td>31,3</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>25</td> <td>6,3</td> </tr> <tr> <td>Azote total</td> <td>10</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>10 (5 en moyenne annuelle)</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>15</td> <td>3,8</td> </tr> </table> <p align="center">Point d'échantillonnage n° 1 : eau de procédé</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations eaux présumées non polluées (mg/l)**</th> <th>Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>144</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>100</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>Azote total</td> <td>10</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>5</td> <td>2,4</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>15</td> <td>7,2</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Point d'échantillonnage n° 2 : eaux non susceptibles d'être polluées</p>	en suspension totales			DCO	125	31,3	DBO5	25	6,3	Azote total	10	2,5	Phosphore total	10 (5 en moyenne annuelle)	2,5	Hydrocarbures totaux	10	2,5	Métaux totaux	15	3,8	Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées (mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **	Matières en suspension totales	100	48	DCO	300	144	DBO5	100	48	Azote total	10	4,8	Phosphore total	5	2,4	Hydrocarbures totaux	10	4,8	Métaux totaux	15	7,2	<p>dépassements des VLE sont fréquemment constatés en MES, DBO5 et DCO au 1er semestre 2018.</p>	
en suspension totales																																																
DCO	125	31,3																																														
DBO5	25	6,3																																														
Azote total	10	2,5																																														
Phosphore total	10 (5 en moyenne annuelle)	2,5																																														
Hydrocarbures totaux	10	2,5																																														
Métaux totaux	15	3,8																																														
Paramètres	Concentrations eaux présumées non polluées (mg/l)**	Flux eaux présumées non polluées (kg/j) **																																														
Matières en suspension totales	100	48																																														
DCO	300	144																																														
DBO5	100	48																																														
Azote total	10	4,8																																														
Phosphore total	5	2,4																																														
Hydrocarbures totaux	10	4,8																																														
Métaux totaux	15	7,2																																														
Art 7.1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre	Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux présumées non	Ecart : une partie importante de l'effluent rejeté (notamment les débordements d'effluent brute de la STEP et la moitié des eaux pluviales et des rejets de purge) ne fait l'objet ni de	EM4 :																																													

2012	<p>polluées et sur l'ouvrage de rejet des eaux de procédés, en sortie de station de traitement</p> <p>Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène</p>	<p>mesure de débit, ni de mesure de qualité. De plus, la mesure de qualité des eaux de sortie du prétraitement ne répond pas non plus aux contraintes techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral.</p>	
Art 8.1.1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :	<p>La détermination du débit rejeté en eaux présumées non polluées et en eau de procédé se fait par mesure en continu</p>	<p>Ecart : la mesure de débit des effluents avant rejet n'est plus fonctionnelle, (depuis longtemps).</p>	EM5 :
Art 8.1.2 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :	<p>Fréquence de contrôle de la DBO5 pour le rejet des eaux dites « non susceptible d'être polluées » = 2 fois par semaine</p>	<p>Ecart : l'exploitant déclare seulement une mesure mensuelle de DBO5 pour les eaux dites « non susceptibles d'être polluées » passées par le prétraitement (au lieu de 2 fois par semaine).</p>	EM6 :
Art 8.2 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :	<p>[...] tout dépassement de valeur fait l'objet d'une information immédiate de l'Inspection des installations classées. L'information est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassement, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>	<p>Ecart : l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées lors des différents déversements d'effluent brut, engendrant nécessairement des dépassements des VLE d'émissions aqueuses autorisées, alors que ces débordements étaient enregistrés dans les paramètres de suivi de l'exploitation de la station de juillet 2017 à avril 2018.</p>	EM7 :
Art 9 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :	<p>En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :</p> <p>la toxicité et les effets des produits rejetés,</p> <p>I) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,</p> <p>II) la définition des zones risquant d'être atteintes par des</p>	<p>Ecart : l'exploitant ne dispose pas d'un dossier, conforme à son arrêté préfectoral pour la gestion des suites des événements de pollution des eaux qu'il a engendrés de mi-juillet 2017 à avril 2018.</p>	EM8 :

	<p>concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,</p> <p>III) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,</p> <p>IV) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,</p> <p>V) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.</p> <p>Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.</p>		
Article 5.6.1 du titre Ier de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :	Les eaux présumées non polluées et les eaux de procédé après traitement sont rejetées en Garonne par un exutoire : Rejet en Garonne	Ecart : l'exploitant rejette ses effluents dans un fossé, qui rejoint un cours d'eau, l'Estey Rabey, ceci juste avant que ce dernier se jette dans la Garonne, au lieu de rejeter ses effluents dans un fossé qui rejoint directement la Garonne.	EM9 :
Article 9 de l'AP du 16 octobre 2012 :	L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.	Ecart : au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas déclaré les différents incidents ayant engendré soit des dépassements des VLE des rejets des effluents aqueux issus des installations de traitement, soit des rejets d'effluent brute de process, sur la période allant de juillet 2017 à avril 2018.	EM10 :
Article 4.2 du titre Ier de l'annexe de	L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées	Ecart : aucun des agents interrogés de SAIPOL ou Ondeo, lors de l'inspection ou des cadres interrogés (directeur et	EM11 :

<p>l'AP du 16 octobre 2012 :</p>	<p>pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, sont confinés sur le site par fermeture de la vanne du puits de relevage de l'établissement. La capacité de rétention sur site est de 200 m³. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>	<p>responsable environnement de SAIPOL) lors des échanges qui ont eu lieu après, l'inspection, n'a évoqué avoir fait réaliser le confinement du site et le stockage des effluents du site dans les capacités du site, de rétention des eaux polluées, pour les événements de pollutions de début 2018.</p>	
<p>Article 2.7 de l'AP du 16 octobre 2012 :</p>	<p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p>	<p>Ecart : l'exploitant n'a pas conçu ses installations de traitement de manière à réduire au minimum les périodes d'indisponibilité.</p>	<p>EM12 :</p>

